



## PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan  
Indien  
Unité territoriale de Mayotte*

*Direction de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt*

### ARRETE N° 08/UTM/2015

Relatif à la commercialisation de certaines espèces de requins à Mayotte

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- VU** les règlements (CE) n° 852-2004, 853-2004, 854-2004 du Parlement et du Conseil fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;
- VU** le code de la consommation et notamment son article L212-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 1982 (ministres de la consommation, de l'agriculture, de la mer) définissant les noms français officiels et dénominations admises des poissons marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1986 (ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances, secrétaire d'État à la mer), relatif à la réglementation des conditions d'importation en France des produits de la mer et eau douce destinés à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail sur la contamination des requins par des ciguatoxines réactualisé à la date du 6 janvier 2015 ;
- VU** l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'inscription des espèces de requins citées dans l'annexe II de la convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction ;

**CONSIDERANT** que ces espèces, bien que n'étant pas menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé ;

**CONSIDERANT** la proximité de la région Réunion dans la zone océan Indien où sévit le phénomène « ciguatéra » de façon endémique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger au mieux la population de Mayotte contre ce risque ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer une réglementation sanitaire uniforme entre les poissons issus de la pêche locale et les poissons issus de la pêche en pays tiers ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice de l'application des autres dispositions réglementaires visées dans les textes de référence,

1.1 Sont interdits à la commercialisation sur le territoire du département de Mayotte :  
Les produits de la mer contenant des biotoxines telles que ciguatoxine ou toxine paralysantes des muscles.

1.2 Tout responsable de la première mise sur le marché de poisson est tenu de vérifier que ses produits répondent aux prescriptions du point 1.1 précité.

Article 2 : La commercialisation des espèces suivantes en provenance de zones de pêche tropicales est interdite :

ESPECES DE POISSONS INTERDITES			
Famille	Genre	Espèce	Nom commun
CARCHARHINIDAE	<i>genus (1)</i>	<i>spp (2)</i>	Requin gris, baleinier, tigre, bouledogue
HEXANCHIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	Requin griset
SPHYRINIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	Requin marteau

(1) *genus* : tous les genres de la famille

(2) *spp* : toutes les espèces du genre

Article 3 : En dérogation à l'article 2 sont autorisées les espèces suivantes :

ESPECES DE POISSONS AUTORISEES			
Famille	Genre	Espèce	Nom commun
CARCHARHINIDAE	<i>Prionace</i>	<i>glauca</i>	Requin à peau bleue
HEXANCHIDAE CARCHARHINIDAE	<i>Carcharinus</i>	<i>longimanus</i>	Requin pélagique
SPHYRNIDAE	<i>Isurus</i>	<i>oxyrhynchus</i>	Requin mako

Article 4 : En dérogation à l'article 2 et en considérant la situation particulière de Mayotte, les espèces suivantes pourront continuer à être commercialisées sous la responsabilité de leur détenteur lorsqu'elles auront été capturées dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive de Mayotte.

ESPECES DE POISSONS AUTORISEES			
Famille	Genre	Espèce	Nom commun
CARCHARHINIDAE	<i>Carcharinus</i>	<i>falciformis</i>	Requin à peau soyeuse

Article 5 : La commercialisation des espèces dérogatoires, visées aux articles 2,3 et 4, n'est autorisée que pour des entreprises régulièrement déclarées qui répondent aux exigences des règlements (CE) 852-2004 ou 853-2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires. Elle peut être soumise à prélèvement libératoire, à charge de l'importateur, pour ce qui est des poissons en provenance des zones de pêche hors COI.

Ces entreprises devront tenir à la disposition des services de contrôle tous les documents permettant de justifier de l'origine des produits et procéder le cas échéant et dans les meilleurs délais, au retrait de la commercialisation des produits non conformes.

Article 6 : Les listes des espèces interdites ou soumises à dérogation pourront être modifiées en fonction de l'évolution des données épidémiologiques et toxicologiques.

Article 7 : Le préfet de Mayotte, le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction Sud océan Indien, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **23 AVR. 2015**



Seymour MORSY

Copies :  
Recueil des actes administratifs